



Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et les décrets afférents de juin 2001 ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02 4960 (A) du 31 mars 2002 définissant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération n°18-122 du 10 décembre 2018 du Conseil Communautaire portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage notamment ;

Considérant que la CCPRS est compétent en matière de création, aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant la convention de co-gestion signée entre la CCPRS et la Communauté de Communes du Nogentais pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, La CCPRS s'est attachée les services d'un Régisseur ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des aires et pour la préservation de l'ordre public, il y a lieu de mettre à jour les règles d'occupation de l'aires par abrogation du précédent règlement intérieur, approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2018.



Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine



Communauté
de Communes
du Nogentais

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE ROMILLY-SUR-
SEINE ET NOGENT-SUR-SEINE

REGLEMENT INTERIEUR

ROMILLY-SUR-SEINE, le 1^{er} janvier 2023

Le Vice-Président,



Richard BEGON

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	4
I – <u>CONDITIONS GENERALES</u>	4
ARTICLE 1 – AFFICHAGE.....	4
ARTICLE 2 – UTILISATION DE L' AIRE.....	4
II – <u>DESCRIPTION</u>	4
III - <u>CONDITIONS D'ACCES A L' AIRE DE STATIONNEMENT</u>	5
ARTICLE 3 – LES CONDITIONS D' ADMISSION.....	5
ARTICLE 4 – REFUS D' ADMISSION.....	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS D' OCCUPATION.....	6
ARTICLE 6 – ENVIRONNEMENT	6
IV - <u>FONCTIONNEMENT GENERAL</u>	7
ARTICLE 7 – DUREE DU SEJOUR.....	7
ARTICLE 8 – FERMETURE ANNUELLE ET EXCEPTIONNELLE.....	8
ARTICLE 9 – TARIFICATION.....	8
V - <u>RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE</u>	9
ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES USAGERS.....	9
ARTICLE 11 – RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE.....	9
ARTICLE 12 – RESPECT DES REGLES D' HYGIENE ET DE SALUBRITE.....	9
ARTICLE 13 – RESPECT DES REGLES DE CIRCULATION SUR L' AIRE.....	10
ARTICLE 14 – ANIMAUX.....	10
ARTICLE 15 – ARMES.....	10
VI - <u>MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS</u>	11
ARTICLE 16 – MANQUEMENTS AUX OBLIGATION	11
<u>ANNEXES</u>	12 à 13
ANNEXE 1 – TARIFICATION	12
ANNEXE 2 – GRILLE TARIFAIRE – RETENUE SUR CAUTION SUITE A UNE DEGRADATION..	13
ANNEXE 3 – LE CONTRAT DE SEJOUR « CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE DE L' AIRE D' ACCUEIL GDV DE ROMILLY-SUR-SEINE »	13

PREAMBULE

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), responsable de la gestion de cette aire d'accueil, fixe par délibération les conditions de stationnement et de séjour des Gens du Voyage sur son territoire.

CETTE AIRE EST EXCLUSIVEMENT RESERVEE A L'HEBERGEMENT DES FAMILLES. TOUTES ACTIVITES ARTISANALES, COMMERCIALES OU DE RECUPERATION SONT RIGOREUSEMENT INTERDITES SOUS PEINE D'EXPULSION.

I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs, notamment par un affichage sur un panneau du bâtiment d'accueil de l'aire.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'AIRE

La mauvaise utilisation du site est sous l'entière responsabilité de l'ensemble des utilisateurs et accompagnateurs.

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la Route et les dispositions communales prévues à cet effet s'appliquent sur l'aire. Ainsi :

- la circulation sur l'aire doit être limitée aux axes dédiés pour cet objet,
- la vitesse de circulation sur l'aire ne doit pas dépasser 10 km/h.

Le stationnement des caravanes sur cet équipement public ne doit pas porter atteinte, en vertu de l'article R. 443-9 du code de l'Urbanisme :

- à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,
- à l'intégrité du site, de ses aménagements et de ses équipements.

La CCPRS se réserve le droit de fermer provisoirement l'Aire pour effectuer des travaux d'entretien et de maintenance.

Si la CCPRS se trouve dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il sera procédé à la fermeture temporaire du terrain.

II - DESCRIPTION

Les Communautés de Communes de Romilly-sur-Seine et Nogent sur Seine mettent conjointement à disposition des Gens du Voyage, une aire d'accueil de 20 emplacements de 75 m² chacun, située à l'adresse suivante :

Route Départementale N° 19
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Descriptif de l'aire :

- local Régisseur,
- bloc sanitaires comprenant :
 - 6 W.C.,
 - 2 douches,
 - 2 sanitaires comprenant à la fois douche et W.C. (pour hommes & femmes à mobilité réduite),
- 20 bornes individuelles de distribution.

III - CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 3 – LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'accès de l'aire est soumis à autorisation préalable.

L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles.

Un agent au minimum est présent sur site pendant quelques heures chaque jour du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine, afin d'assurer le gardiennage de l'aire d'accueil, à savoir :

- la gestion des arrivées et des départs,
- le bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- la perception au droit d'usage.

Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

1. S'engager à respecter le présent règlement intérieur,
2. Justifier par tout moyen de son identité (carte d'identité ou permis de conduire),
3. Présenter son carnet ou son livret de circulation,
4. Présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et caravanes afin qu'une copie en soit faite,
5. Présenter l'assurance des véhicules et caravanes et l'assurance responsabilité civile obligatoire,
6. Déclarer la composition de la famille,
7. Présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant,
8. Ne pas avoir préalablement, dans un délai de six mois, fait l'objet d'une décision juridictionnelle d'expulsion ou d'une interdiction de stationner sur une aire d'accueil de la CCPRS,
9. S'acquitter d'un dépôt de garantie, dont le montant figure en annexe,
10. S'acquitter par avance de la redevance d'occupation et des consommations de fluide dont le montant figure en annexe,
11. Signer un contrat d'occupation et l'état des lieux.

L'autorisation de séjourner, à nouveau, sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.

Les attributions d'emplacement sont accordées dans la limite du nombre d'emplacement matérialisé disponible. Chaque emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille (personne à charge : enfant ou parent à charge, personne handicapée, personne invalide). Le Régisseur n'est disponible et habilité à intervenir au profit des voyageurs que pendant ses horaires de travail.

ARTICLE 4 – REFUS D'ADMISSION

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le Régisseur lorsque le Chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à manquement au règlement intérieur,
- contracté une dette vis-à-vis de la CCPRS du fait, soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur l'aire d'accueil que la CCPRS considèrera devoir leur imputer.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement, destiné au stationnement d'un seul ménage, il ne peut être installé que deux caravanes et un véhicule au maximum.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du Régisseur.

Il n'est pas autorisé de planter des pieux ou autres éléments de fixation sur l'emplacement. Des plots béton avec anneau sont mis à la disposition des familles.

ARTICLE 6 – ENVIRONNEMENT

Il est interdit :

- D'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, chenil ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelques usages qu'ils soient à l'intérieur de l'aire et aux abords de celle-ci,
- De faire du feu à même le sol sur le terrain comme en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un contenant réservé à cet usage. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit,

- De jeter des eaux polluées, des liquides ou matières polluantes ou dangereuses, des hydrocarbures et dérivés et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées,
- De jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau. Chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément. Les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées,
- De faire des trous sur le périmètre de l'aire pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du Régisseur, tout creusement ou dégradation de l'emprise entraîne une retenue forfaitaire dont le montant est fixé en annexe,
- D'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, carburants ou produits de récupération,
- De ferrailer sur le terrain ou de se livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution), aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats,
- De stationner une caravane en bordure de l'aire d'accueil,
- De porter atteinte aux bornes d'alimentation électrique et eau,
- De détériorer le matériel mis à la disposition des voyageurs,
- De déposer et laisser tous types de déchets au sol ou dans les installations.

IV - FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 7 – DUREE DU SEJOUR

La durée maximale du séjour est fixée à 3 mois non renouvelables. En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une invitation à quitter l'aire d'accueil sans délai sera notifiée sous forme de lettre remise en main propre contre signature par le Régisseur, ou par sommation d'Huissier. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée auprès de la juridiction compétente.

Une dérogation à la durée d'occupation fixée pourra être accordée dans les cas suivants :

- Scolarisation des enfants dans une école de la Commune

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous les enfants des deux sexes âgés de **6 à 16 ans** (de 3 à 16 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020) présents sur le territoire national, dont les enfants du voyage, sont **soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire.**

La résidence sur le territoire d'une commune détermine l'établissement scolaire d'accueil. La scolarisation s'effectue dans les écoles et établissements du secteur du lieu de stationnement (sauf cas particulier impliquant l'accueil dans une unité pédagogique dont l'établissement est dépourvu).

Les familles arrivées à compter du 15 mars de chaque année, au sein desquelles un ou plusieurs enfants sont soumis à l'obligation de scolarité, peuvent poursuivre leur séjour jusqu'à deux jours suivant la date de fin effective de l'année scolaire en cours.

En cas de pluralité d'enfants, la date effective de fin d'année scolaire prise en compte pour la détermination de la fin de séjour est la plus tardive.

Pour l'inscription des enfants du voyage en école, les familles doivent aviser préalablement le gestionnaire.

Les emplacements devront être libérés à chaque période de vacances scolaires (automne, hiver, printemps, été) pour permettre l'utilisation par d'autres familles de passage dans la Commune.

- Maladie grave nécessitant des soins sur place sur présentation d'un certificat médical

La famille effectue une demande motivée et justifiée par écrit et produira les justificatifs nécessaires (certificat de scolarisation, certificat médical attestant d'une maladie grave qui nécessite des soins sur place, ...). **La durée d'occupation ne pourra excéder 9 (neuf) mois.**

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 2 semaines (14 jours consécutifs) seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière, sauf en cas de force majeure.

Les frais des procédures seront **intégralement** mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 – FERMETURE ANNUELLE ET EXCEPTIONNELLE

Chaque année, l'aire d'accueil pourra être fermée pendant une durée de 15 (quinze) jours, maximum. Une information sera faite aux Occupants et affichée sur le terrain un mois avant la date de fermeture programmée par le Régisseur. Les Occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

En tant que de besoin, le Régisseur peut être amené à fermer, à tout moment, l'aire d'accueil. Les Usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec lui, pour libérer les lieux.

ARTICLE 9 – TARIFICATION

La tarification est arrêtée par la CCPRS après avis de la Communauté de Communes du Nogentais (cf. annexe n° 1).

Le règlement de la redevance se fait d'avance chaque lundi.

Celui des consommations d'électricité et d'eau se fait également d'avance (principe de prépaiement). Le Régisseur (Gestionnaire) assure l'accès par famille, selon la demande et après paiement. En cas de non-paiement l'accès des fluides est interrompu.

Tout ménage qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'il doit se verra supprimer tous les services du terrain, et, en cas de non régularisation, devra quitter les lieux.

Au départ de la famille, après un état des lieux contradictoire, s'il est constaté que l'emplacement n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) et selon le barème ci-joint.

Un délai de carence de 2 (deux) mois sera appliqué avant une nouvelle demande d'installation.

Le trop-perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides ...) sera remboursé à la famille, lors de son départ, ainsi que le dépôt de garantie.

Des reçus de perception numérotés sont délivrés après chaque paiement.

V – RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES USAGERS

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

Il est interdit d'utiliser les W.C. et douches à d'autres fins que celles qui y sont réservées, de déposer du linge sur les clôtures délimitant l'aire. Des systèmes d'étendage seront à la disposition des familles.

Le signataire du contrat d'occupation est responsable des dégradations provoquées par sa famille et ses visiteurs.

En cas de problème de fonctionnement, l'Usager est tenu d'avertir le Régisseur.

ARTICLE 11 – RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres Usagers, de jour comme de nuit. Les Usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen.

Chacun doit respecter le Personnel et tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le Régisseur à pénétrer sur le terrain. L'ordre public ne doit pas être troublé. La Gendarmerie et la Police Municipale sont autorisées à rentrer sur l'aire d'accueil autant que de besoins. Leur présence devra être acceptée et respectée.

ARTICLE 12 – RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Chaque ménage devra maintenir propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué.

L'usager doit entretenir l'emplacement attribué, les équipements sanitaires (douches et WC) dans un parfait état de propreté. Les aménagements mis à disposition des usagers devront être totalement nettoyés préalablement à leur départ.

Les enfants en bas âge **doivent être accompagnés** d'un parent pour utiliser les sanitaires.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets lourds appartenant aux familles (appareils ménagers usagés ou audiovisuels...) seront évacués par les Utilisateurs vers la déchetterie intercommunale.

Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des Occupants.

ARTICLE 13 – RESPECT DES REGLES DE CIRCULATION SUR L'AIRE

Pour la circulation des véhicules sur l'aire, les Usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h afin de respecter la sécurité des occupants, notamment des enfants.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire. Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier les Services d'incendie et d'urgence. Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire.

ARTICLE 14 – ANIMAUX

En présence d'animaux, l'usager doit présenter préalablement à l'attribution d'un emplacement, tous documents administratifs relatifs à leur vaccination. Seuls les animaux domestiques sont acceptés. Ceux-ci doivent être distingués des animaux apprivoisés, au sens de l'article R.653-1 du code pénal.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse ou attachés, les autres animaux doivent être tenus dans un endroit clos.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement.

Les dégâts que ces animaux pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

La CCPRS se réserve le droit d'appeler la fourrière en cas d'errance de l'animal.

Les chiens dangereux classés en première catégorie ou deuxième catégorie par l'article 211-1 du Code Rural, ne sont pas autorisés sur l'aire.

ARTICLE 15 – ARMES

En vertu des dispositions en vigueur du code de la sécurité intérieure, l'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits en extérieur sur l'aire d'accueil.

Toute infraction à la réglementation sur les armes fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents (Gendarmerie ou Police Nationale), sans préjudice de l'engagement d'une procédure d'expulsion.

Pour rappel :

- En vertu de l'article L.312-7 du code de la sécurité intérieure, « si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner, sans formalité

préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie »,

- En vertu de l'article L.312-11 du code de la sécurité intérieure « le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir ».

VI – MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

ARTICLE 16 – MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le Président de la CCPRS décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale. L'expulsion ou l'interdiction de séjourner est prononcée par le Président de la CCPRS dans le cadre de ses pouvoirs de police pour une durée 2 ans en fonction de la gravité de l'infraction. Elle est portée à la connaissance du Président de la Communauté de Communes du Nogentais, cette aire étant commune aux deux Collectivités.

Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

En outre, la CCPRS se réserve le droit de prononcer une exclusion définitive de l'aire d'accueil au regard de la gravité de l'infraction.

Madame ou Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Au présent règlement est annexé :

- Annexe 1 : tarification
- Annexe 2 : grille tarifaire – retenue sur caution suite à une dégradation
- Annexe 3 : le contrat de séjour « titre d'occupation du domaine public ».

Monsieur le Président de la CCPRS, le Régisseur et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

ANNEXES

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE ROMILLY-SUR- SEINE ET NOGENT-SUR-SEINE

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2022

DEPOT DE GARANTIE (encaissé lors de l'entrée sur l'aire et rendue (tout ou partie) au départ)	154 € /Place
TARIF Compris pour 2 caravanes + 1 véhicule (paiement par avance)	2,2 € TTC la Place (nuitée)
ELECTRICITE	0.165 € TTC du KWh
EAU	5,61 € TTC le m ³
TVA applicable selon le taux légal en vigueur	

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE ROMILLY-SUR- SEINE ET NOGENT-SUR-SEINE

GRILLE TARIFAIRE INDEMNISATION A LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN CAS DE DEGRADATION

Descriptif du matériel mis à disposition	Prix en euros	T.T.C.
Dégradations locaux		
Murs (peinture, parpaing ...)	Forfait au m ²	25 €
Toiture (tôles, charpente ...)	Forfait au m ²	62 €
Gouttières et descente d'eau	Prix à l'unité	62 €
Prise de courant 16 ampères	Prix à l'unité	62 €
Prise de courant 20 ampères	Prix à l'unité	125 €
Robinetterie et canalisation abimées ou cassées	Forfait	52 €
Chauffe-eau électrique	Unité	650 €
Convecteur électrique	Unité	130 €
Lavabo	Unité	420 €
W.C. à la turque	Unité	310 €
Bac à douche encastré	Unité	610 €
Chasse d'eau	Unité	260 €
Tampon ou grille (EU – EP)	Unité	150 €
Candélabre	Unité	350 €
Ampoule de candélabre	Unité	30 €
Borne endommagée	Unité	2 000 €
Faïences murales	Forfait au m ²	80 €
Carrelages au sol	Forfait au m ²	120 €
Hublot dégradé	Unité	120 €
Grilles de ventilation	Unité	80 €
Clé perdue ou cassée	Unité	30 €
Porte à remplacer	Unité	1 610 €
Propreté des locaux	Forfait au m ²	60 €
Porte taguée	Forfait au m ²	25 €
Salissures au sol	Forfait au m ²	40 €
Plots d'ancrage détérioré ou manquant	Unité	55 €
Clôture	Ml	145 €
Revêtement du sol en enrobé	Forfait au m ²	95 €

Convention d'occupation temporaire de l'aire d'accueil GDV de ROMILLY-SUR-SEINE

N° . Entrée .

Terrain : Route Départementale N° 19 - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Responsable de l'emplacement

Date d'entrée

Nom :

Prénom :

Date de sortie

Conjoint :

N° Tél :

Copie

Emplacement N° : Pièce d'identité N° :

Carte Grise

Grande Caravane

Copie

Petite Caravane

Copie

Enfants : **Scolarisé(s) :** **Oui** **Non**

Fille(s) :

Cautions encaissées

Garçon(s) :

Fluides versés

Pour la famille

Pour Le GESTIONNAIRE

- Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et m'engage à en respecter les règles.
- Je certifie que mes caravanes sont assurées.

Nom :
Signature :

Demande de renouvellement – Dérogatoire

Toute demande devra parvenir avant le / /

Signature avec la mention « Lu et Approuvé » :

Durée de séjour de 90 jours maximum.

La CCPRS se réserve le droit de fermer provisoirement le terrain pour effectuer des travaux d'entretien et de maintenance particulièrement si la collectivité est dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

